

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
NANTERRE

CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Tel : 01-40-97-10-98

Fax : 01-40-97-10-96

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
STATUANT SUR LA
PROLONGATION D'UNE MESURE
D'ISOLEMENT

Le Greffe du Juge des Libertés et de la détention

à

Me Anne-Sophie LEPINARD

M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DE
CLAMART

Madame le procureur de la République
Section Civile du Parquet (par mise à disposition au
greffe du JLD)

AFFAIRE N° RG 23/02416 - N° Portalis DB3R-W-B7H-ZBE5 : M. [REDACTED] Soins à la demande
du représentant de l'Etat - contrôle systématique d'une mesure d'isolement

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision rendue le 02 Décembre 2023 par le juge des libertés et de la
détention.

Appel de cette décision peut être formé dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel :

Greffe des procédures présidentielles - 5 rue Carnot - 78000 VERSAILLES

Mail : civil20.ca-versailles@justice.fr

Par ailleurs tout appel dilatoire ou abusif peut être sanctionné.

RECOURS :

Article R.3211-42 du code la santé publique modifié par le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 : L'ordonnance
est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de 24 heures
à compter de sa notification. [...]

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article 559 du Code de Procédure Civile : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être
condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui
seraient réclamés. [...]

En vous souhaitant bonne réception,

Veuillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Nanterre, le 03 Décembre 2023

Le greffier



Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Cabinet du juge des libertés et de la détention

RG n° 23/2416
Minute n° 23/2375

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Maintien de la mesure)

Nous, Gabrielle LAURENT, Première vice-présidente adjointe, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Paul GUIRAUD reçue le 21 décembre 2023 à 12H46 et enregistrée le même jour à 13H20 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED]

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

Vu la demande d'audition du patient qui a été auditionné par téléphone par le Juge des libertés et de la détention;

Vu les observations de Maître LEPINARD, avocat ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier

alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Le patient est hospitalisé sous contrainte et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 20 novembre 2023 à 15H08.

La prolongation a été autorisée par ordonnances du juge des libertés et de la détention en date des 23 novembre 2023 à 17H20 et 26 novembre 2023 à 16H50.

Si la « liste des décisions d'isolement et de contention extraite du dossier patient informatisé » a été dûment versée au dossier avec appréciations médicales de l'état de santé de l'intéressé, en revanche force est de constater que l'expertise psychiatrique visée par l'article R 3211-12 du code de la santé publique sur renvoi de l'article R 3211-33-1 du même code n'est pas produite en intégralité.

La mesure d'isolement de [REDACTED] sera donc levée.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 2 décembre 2023 à 18H59.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 03/12/23

le greffier

